

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 166/ 2025**

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**Association Cor d'Artista**  
**2<sup>ème</sup> autorisation pour 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,  
VU la demande en date du 26 février 2025, présentée par Madame Stéphanie Commenge représentant l'association Cor d'Artista domiciliée 7 rue de l'enclos à Céret,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association Cor d'Artista est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de leur spectacle annuel à la Salle de l'Union à Céret le dimanche 22 juin 2025, de 16h00 à 18h00

**ARTICLE 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

*« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »*

**ARTICLE 3** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le cinq mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire  
Michel COSTE



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Association Cor d'ARTista (Loi 1901)

ASSOCIATION : .....7 Rue de l'Enclos, 66400 Céret

ADRESSE : .....Tél. 06 59 24 36 51

.....Siret 901 580 993 00011

TELEPHONE : .....Affiliée FFDanse - 4049

166-2025

ADRESSE MAIL : coedartista66@gmail.com.....

A Céret....., le 26/02/25.....

Monsieur le Maire,

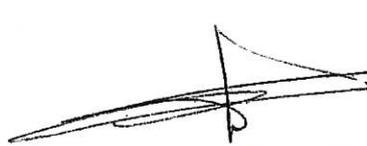
Je soussigné(e) Camille Méphanie..... (nom, prénom), agissant au nom de l'association Cor d'ARTista - 7 Rue de l'enclos 66400 Céret (nom et adresse), en qualité de Secrétaire Adjointe.....(fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à la Salle de l'union.....(lieu précis), du 22/06/2025..... (date de début de la manifestation) à 16 H 00..... au 29/06/2025.....( date de fin de la manifestation) à 18 H 00....., à l'occasion de la Spectacle annuel de l'association (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

 Secrétaire Adjointe

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  ACCORDÉ  
 REFUSÉ

CERET, le .....

MICHEL COSTE

